

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

Affichage de la convocation
23 mai 2024

Nombre de délégués présents : 38.

Nombre de pouvoir(s) : 10.

Présents : M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Denis LINGLIN représenté par Mme Catherine MOINE, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Séverine RALL, Mme Anne FOURNIER, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Monique GONZALEZ, M. Gaëtan COME, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, Mme Chantal HARS, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER représenté par Mme Colette MARTIN, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, M. Hubert BERTRAND donne pouvoir à Mme Anne FOURNIER, Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jacques DUBOUT, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à Mme Chantal HARS, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH donne pouvoir à M. Gaëtan COME, M. Jean-Pierre SZWED donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Patricia LOTH donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Kévin RAUFASTE, M. Guy JUILLARD, M. Gilles CATHERIN, M. Chun Jy LY.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2024.00160

Objet : Modification de la périodicité du versement à la régie de recettes de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle aux membres de l'assemblée que la taxe de séjour communautaire a été instituée par délibération n°2017.00358 du 28 septembre 2017 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle que les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour de l'Office de Tourisme Intercommunal. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service Taxe de séjour de l'OTI transmet mensuellement à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent ensuite lui retourner, accompagné de leur règlement, selon les échéances suivantes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Monsieur le vice-président explique qu'il est proposé au conseil communautaire, afin d'en améliorer la perception, de modifier la périodicité des versements de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs,

à la régie de recettes « Taxe de séjour ». Il est proposé de passer d'un versement chaque quadrimestre à un versement mensuel, comme suit :

- Reversement avant fin février, pour les taxes perçues au mois de janvier ;
- Reversement avant fin mars, pour les taxes perçues au mois de février ;
- Reversement avant fin avril, pour les taxes perçues au mois de mars ;
- Reversement avant fin mai, pour les taxes perçues au mois d'avril ;
- Reversement avant fin juin, pour les taxes perçues au mois de mai ;
- Reversement avant fin juillet, pour les taxes perçues au mois de juin ;
- Reversement avant fin août, pour les taxes perçues au mois de juillet ;
- Reversement avant fin septembre, pour les taxes perçues au mois d'août ;
- Reversement avant fin octobre, pour les taxes perçues au mois de septembre ;
- Reversement avant fin novembre, pour les taxes perçues au mois d'octobre ;
- Reversement avant fin décembre, pour les taxes perçues au mois de novembre ;
- Reversement avant fin janvier, année n+1, pour les taxes perçues au mois de décembre.

Cette modification entrerait en application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le vice-président poursuit en indiquant que ce sera la seule modification apportée, l'ensemble des autres dispositions et les tarifs adoptés dans la dernière délibération du conseil communautaire de la collectivité portant sur la taxe de séjour intercommunale (délibération n° 2023.00170 du 20 juin 2023) demeureront inchangés.

Pour une meilleure lisibilité, celles-ci sont rappelées ci-dessous.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire, notamment les :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Le conseil départemental de l'Ain par délibération lors de sa session budgétaire de 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI* Pays de Gex agglo	Taxe additionnelle (+ 10% du Département)	Tarifs applicables avec taxe additionnelle incluse : TAD 10 %
Palaces	3,18	0,32	3,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,36	0,24	2,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82	0,18	2,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,18	0,12	1,30
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73	0,07	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64	0,06	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45	0,05	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

*EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs (+10%).

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain en 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex du 21 mai 2024 ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification de la périodicité du versement de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs à la régie de recettes « Taxe de séjour », pour basculer, à partir du 1^{er} janvier 2025, d'un versement au quadrimestre à un versement mensuel ;
- **DE PRECISER** que toutes les autres dispositions relatives à la taxe de séjour rappelées dans la présente délibération continueront à s'appliquer après le 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'ABROGER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les précédentes délibérations relatives à la taxe de séjour de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches, formalités et notifications nécessaires consécutives à cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre :

le Président et le secrétaire de séance

Certifié conforme

Gex, le 29 mai 2024

Le Président

Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Vincent SCATTOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20240529-2024_00160a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2024
Publication : 05/06/2024

